

DIRECTION DES ROUTES ET
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX
MAISON TECHNIQUE DE BARCELONNETTE

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE
n° 26 - DRIT - 0241 - ATX
Portant réglementation de la circulation

Travaux préparatoires à la construction de six galeries pare-blocs

Circulation interdite, Circulation alternée et Limitation de vitesse
RD900 du PR 104+0100 au PR 105+0500 (Saint-Paul-sur-Ubaye et VAL D'ORONAYE)
Commune de Saint-Paul-sur-Ubaye et VAL D'ORONAYE

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie ;

Vu L'arrêté départemental n° 2026-DFAJA-004 du 03 février 2026 portant délégation de signature au sein du Pôle Mobilités et Aménagement Durable ;

Vu la demande par laquelle Eiffage GC demeurant 860 Rue René Descartes 13100 Aix-en-Provence représentée par Monsieur Lucas ROLLAND, affaire F10136, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de Travaux préparatoires à la construction de six galeries pare-blocs sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD900 du PR 104+0100 au PR 105+0500 (Saint-Paul-sur-Ubaye et VAL D'ORONAYE) ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD900 du PR 104+0100 au PR 105+0500 (Saint-Paul-sur-Ubaye et VAL D'ORONAYE) situés hors agglomération ;

Sur la proposition du technicien - Unité Exploitation et GDP secteur Est de la Maison Technique de Barcelonnette;

Sur la proposition du Responsable du service Maison technique de Barcelonnette ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

À compter du 16/03/2026 et jusqu'au 10/04/2026, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD900 du PR 104+0100 au PR 105+0500 (Saint-Paul-sur-Ubaye et VAL D'ORONAYE) situés hors agglomération

La circulation de tous les véhicules est interdite du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de secours durant les créneaux horaires suivants .

- 08h30 à 10h00
- 10h15 à 12h30
- 13h30 à 15h00
- 15h15 à 17h30

La circulation est alternée par feux tricolores ou piquet K10 en dehors de ces horaires, ainsi que durant les week-ends et jours fériés.

Information aux usagers : Des panneaux d'information seront installés et entretenus par le pétitionnaire aux emplacements suivants:

- RD 900 PD 58+230 sens croissant
- RD 900 PR 87+1000 sens croissant
- RD 900 PR 102+300 sens croissant
- RD 900 PR 106+700 sens décroissant
- RD 900 PR 118+100 sens décroissant

Référents signalisation de l'entreprise:

-Astreinte signalisation :

- 06 77 03 36 82 ALBERTI Bastien

- Alerte passage des secours :

- 07 64 35 01 19 ROLLAND Lucas
- 06 25 99 10 05 JULIEN Stevy

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'oeuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 26,00 jour(s).

Article 2 - Dispositions générales

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Signalisation

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, la signalisation sera posée sur supports fixes :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/organisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Bruno FIGONI

Annexes

CF23

CF24

Diffusion :

Préfète des Alpes de Haute Provence, Monsieur Lucas ROLLAND (Eiffage GC), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Sous Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, Madame Elisabeth JACQUES, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Jean-Michel TRON, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Chef du service Maison technique de Barcelonnette, Responsable BE Barcelonnette, Responsable Exploitation et Gestion du Domaine Public, Monsieur Mairie de VAL D'ORONAYE (Mairie de VAL d'ORONAYE), Mairie (Mairie de SAINT PAUL SUR UBAYE), Gendarmerie Nationale, SCST Exploitation (Conseil départemental) et Monsieur Bastien ALBERTI (EIFFAGE ROUTE UBAYE)

Mme/M. le Maire de Saint-Paul-sur-Ubaye et VAL D'ORONAYE

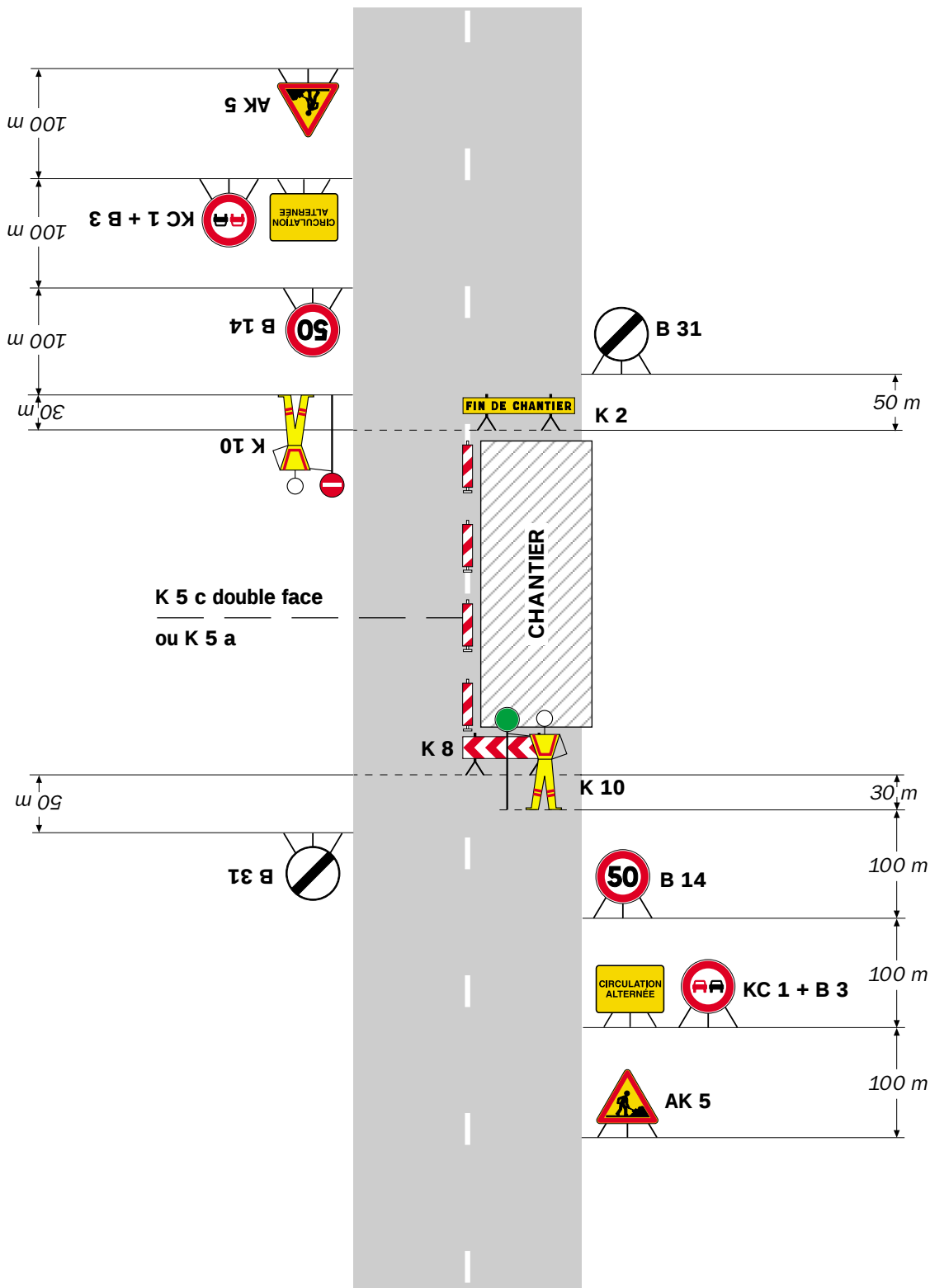
SCST

Service rédacteur : Maison technique de BARCELONNETTE

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



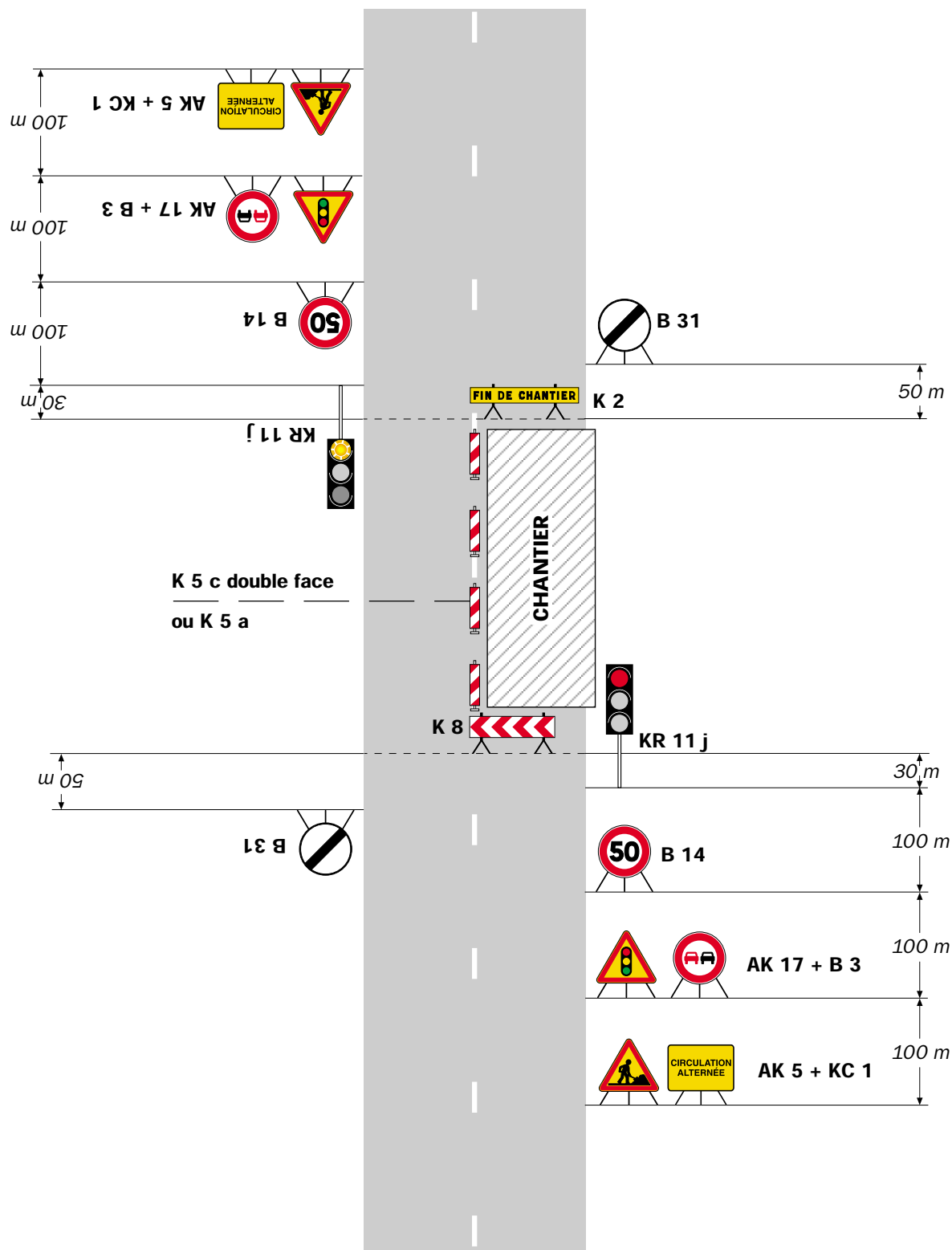
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.